

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 585

présenté par  
M. Lecoq

-----  
**ARTICLE 13**

Après les mots :

« délai de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« trois mois, le Gouvernement convoque immédiatement une session extraordinaire.  
L'autorisation de prolongation ne peut pas être présumée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.